



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/966T

Arrêté portant interdiction de stationner dans le cadre de travaux de débroussaillage, chemin de la Ferme du Poul, chemin de la Bidonnière au Poul, chemin de la Bidonnière, à Poissy, du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 30 septembre 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 3 août 2022, par laquelle la Société MOUTONS GLOUTONS sollicite des mesures de restriction de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation de circulation, afin de réaliser des travaux de débroussaillage sur les chemins de la Ferme du Poul, chemin de la Bidonnière au Poul, chemin de la Bidonnière, à Poissy, du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 30 septembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de débroussaillage doivent être réalisés par la Société MOUTONS GLOUTONS, sur les chemins de la Ferme du Poul, chemin de la Bidonnière au Poul, chemin de la Bidonnière, à Poissy, du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 30 septembre 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Société MOUTONS GLOUTONS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 30 septembre 2022, dans le cadre de travaux de débroussaillage, le stationnement sera interdit au droit des travaux, dans les chemin de la Ferme du Poult, chemin de la Bidonnière au Poult, chemin de la Bidonnière, sauf pour la Société MOUTONS GLOUTONS.

Article 2 :

Du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 30 septembre 2022, la Société MOUTONS GLOUTONS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 22 août 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**